

Sujet : [INTERNET] depot avis methaniseur Chamarandes Choignes

De : Jacques Rousselin <j.rousselin@gourmainbarthelemy.com>

Date : 19/04/2024 17:59

Pour : "pref-ep-metha@haute-marne.gouv.fr" <pref-ep-metha@haute-marne.gouv.fr>

Bonjour

Je vous remercie d'enregistrer mon avis ci-dessous concernant le projet de méthaniseur NECC

PROJET METHANISEUR NECC

AVIS DE M.JACQUES ROUSSELIN EN COMPLEMENT DE SON AVIS DEPOSE LE 11/03/2024 en mairie de Choignes

Mon premier avis déposé en mairie de Choignes en début d'enquête publique portait sur les aspects du projet qui me semblaient poser question pour la gestion même de la commune.

Après étude approfondie du dossier et prise de connaissance de nombreux avis de personnes compétentes chacune dans leur domaine ma position est très clairement un rejet de ce projet : **ni aujourd'hui, ni demain – ni ici, ni ailleurs**

Les 'nobles' objectifs de ce projet (réduction de GES, production d'énergie verte, production d'amendements agricoles) sont contestables et contestés par des spécialistes. Les chiffres clés concernant la réduction de GES et de production d'énergie verte fournis par le demandeur sont totalement invérifiables – il n'est même pas mentionné dans ses documents les termes de comparaison lui permettant d'étayer ses chiffres.

Il serait totalement irresponsable de faire confiance à l'entreprise SHELL sur ses objectifs à moyen terme (un petit tour rapide sur Google avec la demande de recherche 'Shell pollution' en dit long sur la manière dont cette entreprise considère les populations et l'environnement des secteurs où elle exerce ses activités).

Je pense que nos services administratifs départementaux n'ont les moyens ni d'analyser en profondeur le dossier déposé à l'enquête publique, ni de contrôler demain l'activité de ce méthaniseur (seuils Seveso, odeurs, bruits, circulation routière, gestion des digestats, impacts sur les nappes phréatiques...) ni de contrer les velléités prochaines du pétitionnaire à aller au-delà du projet actuel en augmentant les volumes de production (ce que lui permet son installation). Je rejoins ici monsieur le **sénateur de Moselle Jean Marie Mizzon** qui est intervenu de manière forte sur ce point lors de la réunion organisée sur le thème de la méthanisation par **l'Association des Maires de France** le 28/03/2024.

Comment se fait-il par exemple qu'à la réponse à l'ARS de procéder à une colorimétrie pour contrôler le cheminement des eaux dans le sol karstique le pétitionnaire ait opposé un refus et que cette question en soit restée là ?

Comment les services instructeurs peuvent-ils valider les volumes de gaz stockés sur le site de méthanisation alors que le dossier d'enquête ne fournit pas les fiches techniques des fabricants des matériels permettant de faire les estimations de ces volumes ?

Si, **ce que je n'ose croire**, Madame le Préfet était amenée à autoriser ce projet ce ne pourrait se faire qu'avec nombre de réserves et d'engagements forts (contractuels et cautionnés) propres à faire reculer le pétitionnaire.

- En premier lieu il faudrait qu'il accepte la mise en place d'une **commission de suivi de site -CSS-** (dont les frais de fonctionnement seront à sa charge). **L'article L. 125-2-1 du Code de l'Environnement** prévoit que le préfet peut créer autour des installations classées (ICPE) soumises à autorisation ou dans des zones comportant des risques industriels une commission de suivi lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations le justifient.

On ne peut en aucun cas accepter que les contrôles soient diligentés par le pétitionnaire comme cela est prévu, il devra accepter qu'ils soient diligentés par la CSS.

Dans une telle commission seule la présence des communes de Chamarandes Choignes et Chaumont pourrait garantir la défense de leur population contre les nuisances qui ne manqueront pas de se produire et imposer les mesures de correction nécessaires.

Cette commission devra avoir compétence sur l'ensemble du projet (volet A industriel de méthanisation et volet B agricole)

- Le pétitionnaire devra également accepter (et on devra lui imposer) la **coresponsabilité avec ses partenaires agriculteurs utilisateurs de digestats**. Il devra se porter caution solidaire des conséquences de la mauvaise utilisation qui pourrait être faite de ces digestats (effets sur les nappes, captages, zones de protections...). Dans le schéma actuel sa responsabilité s'arrête à la porte de l'usine de méthanisation : c'est totalement inacceptable alors même que c'est lui qui doit engranger les bénéfices et que le projet ne peut être validé qu'avec les deux volets A et B joints.
- Le pétitionnaire devra s'engager à faire respecter le **plan de circulation** figurant dans sa demande en interdisant à ses sous-traitants tout transport en dehors de ce plan et en prenant la responsabilité.
- Le pétitionnaire devra prendre l'engagement de **démanteler totalement ses installations** et de remettre les terrains dans leur état actuel en cas d'arrêt de production et doit fournir une caution aux collectivités publiques à l'instar de ce qui est prévu pour les implantations d'éoliennes : il est impensable qu'il puisse se soustraire à cette mesure de bon sens par la revente du site à un agriculteur comme cela est suggéré dans son dossier (il semble que le groupe Shell ait déjà utilisé cette technique d'évitement de responsabilité par revente de site pour des dossiers bien plus conséquents que le nôtre).
- Le pétitionnaire devra **renoncer formellement à tout projet d'augmentation** d'intrants et de production de gaz. Il devra s'interdire de recourir à la procédure de 'porté à connaissance' qui est utilisée par ailleurs pour modifier les règles de fonctionnement de son installation (exemple d'Agrifyl et probablement d'autres unités de méthanisation).
- Le pétitionnaire devra prendre l'engagement de **financer sur fonds propres les modifications d'infrastructures publiques** rendues nécessaires pour son activité (aménagement routiers sur les communes de Chamarandes-Choignes et de Chaumont en particulier mais également dans les villages sur lesquelles les installations secondaires seront positionnées)
- Il devra être prévu **avant** implantation du projet des **états des lieux environnementaux précis et contradictoires** (odeurs, bruits, état des nappes phréatiques et des cours d'eau du volet B...) et la mise en place aux frais du pétitionnaire des moyens de mesures pour contrôler l'évolution de ces paramètres.
- Les nombreuses contributions portées à l'enquête publique devraient conduire à de **nombreuses autres préconisations et réserves**
- Bien évidemment ces contraintes et engagements devraient être repris par toute structure qui viendrait à se substituer au pétitionnaire actuel

Il est tout à fait paradoxal qu'alors même que la technique de la méthanisation était bien perçue par l'opinion publique lorsqu'il s'agissait de valoriser des déchets agricoles ou industriels ce projet démesuré vienne heurter la population qui comprend bien que nos agriculteurs vont alimenter une usine avec des cultures énergétiques en concurrence avec des cultures alimentaires et ainsi lui faire rejeter toute idée de méthanisation.

Comme il est tout à fait paradoxal de constater que des investisseurs en production d'énergie se cachent derrière des casquettes d'agriculteurs pour venir construire un site industriel sur des terrains agricoles...là également l'incompréhension de la population est totale qui ne comprendrait pas qu'un tel projet puisse obtenir l'aval des pouvoirs publics.

Chamarandes le 19 avril 2024

Rousselin

fauconnière – 52000 Chamarandes

A

Jacques

16 rue